



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Nature*

A R R Ê T É
autorisant la destruction administrative de sangliers (*Sus scrofa*) en battue
sur la commune de MONTLUEL

Le préfet de l'Ain,

Vu le livre IV, titre II Chasse du Code de l'environnement relatif à la chasse, notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de loupeterie du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 modifié relatif à la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 23 décembre 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le rapport en date du 13 janvier 2026 de Monsieur Julien CLERTANT, lieutenant de loupeterie, faisant état de collisions routières impliquant des sangliers au niveau de la route départementale D4, ainsi que de la présence de sangliers dans un secteur boisé non chassé du site de l'entreprise « Coopépoisson » ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 14 janvier 2026 ;

Considérant la présence avérée de sangliers dans un secteur boisé non chassé du site de l'entreprise « Coopépoisson », sur la commune de MONTLUEL ;

Considérant les collisions routières impliquant des sangliers au niveau de la route départementale D4, sur la commune de MONTLUEL ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Messieurs Bernard GOURDON et Julien CLERTANT, lieutenants de louveterie, désignés responsables des opérations, sont autorisés, pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 mars 2026 inclus, à procéder à des battues visant la destruction de sangliers (*Sus scrofa*) en battue sur la commune de MONTLUEL.

Les opérations sont prescrites aux conditions définies dans les articles 2 à 6.

Article 2

Le responsable des opérations fixe l'heure et le lieu de l'intervention.

Avant l'intervention, le responsable des opérations avise le maire de la commune concernée, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le responsable des opérations peut se faire assister de tout lieutenant de louveterie.

Article 3

Si nécessaire, le responsable des opérations fait procéder à la recherche au sang des animaux blessés par des conducteurs agréés.

Article 4

Dans le cadre de cette intervention administrative, chaque tireur est autorisé à utiliser :

- un fusil ou une carabine ;
- du matériel optique de jour.

Article 5

Les sangliers prélevés sont remis au service public d'équarrissage pour élimination.

Article 6

Après l'opération de régulation, le responsable des opérations établit un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux prélevés et les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal est adressé par courriel à la DDT de l'Ain (ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr), dans un délai de 48 heures.

Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ain ;
- au chef du service départemental de l'OFB ;
- au président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;
- au maire de la commune de MONTLUEL ;
- à Messieurs Bernard GOURDON et Julien CLERTANT, lieutenants de louveterie, désignés responsables des opérations.

Fait à Bourg en Bresse, le 14 janvier 2026

Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur,
Le chef d'unité,